



INSTRUCTION

N° 05-021-M0 du 18 mars 2005

NOR : BUD R 05 00021 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RETENUES ET CONTRIBUTIONS POUR PENSION DES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS,
EN QUALITÉ DE TITULAIRE, DANS UN EMPLOI CONDUISANT À PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE OU A PENSION DE LA CNRA CL

ANALYSE

Modalités d'application de l'article 71 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003,
portant réforme des retraites

Date d'application : 18/03/2005

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; DÉPENSE ; PENSION ;
RETENUE ; DÉCOMPTE ; DÉTACHEMENT ; CNRA CL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 04-052-M0 du 27 septembre 2004

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

SOMMAIRE

1. FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT DÉTACHÉS DANS UN EMPLOI CONDUISANT À PENSION DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	3
1.1. Retenue pour pension (part agent).....	3
1.2. Contribution pour pension (part patronale).....	4
1.2.1. Versement de la contribution à compter du 1er janvier 2005	4
1.3. Rappel des procédures 2004.....	6
1.3.1. Contributions pour pension dues au titre de l'année 2004.....	6
1.3.2. Retenues pour pension dues au titre de l'année 2004.....	6
1.4. Modalités de régularisation des retenues et/ou des contributions pour pension des agents détachés versées à tort à la CNRACL.....	6
2. FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CNRACL DÉTACHÉS DANS UN EMPLOI DE L'ÉTAT CONDUISANT À PENSION DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE.....	7
2.1. Retenue pour pension (part agent).....	7
2.2. Contributions pour pension (part patronale).	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle du 23 août 2004.....	9
ANNEXE N° 2 : Note d'information CNRACL n°2004-3 du 28 mai 2004	12
ANNEXE N° 3 : Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (extrait).....	14
ANNEXE N° 4 : Décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite	15
ANNEXE N° 5 : Décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	16
ANNEXE N° 6 : Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (extrait)	17
ANNEXE N° 7 : Formulaire R1 de demande de remboursement de cotisations.....	18

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie, à compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions relatives aux contributions et retenues pour pension des fonctionnaires détachés.

Les incidences de cette réforme sont exposées dans une circulaire interministérielle du 23 août 2004 reproduite en annexe n°1, ainsi que dans la note d'information n° 2004-3 du 28 mai 2004 de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, CNRACL (annexe n°2).

La présente instruction abroge l'instruction n° 04-052-MO du 27 septembre 2004 afin de préciser les circuits définitifs de versement que doivent emprunter les retenues et contributions pour pension des fonctionnaires détachés, en qualité de titulaire, dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou dans un emploi des collectivités territoriales et de leurs établissements publics conduisant à pension de la CNRACL.

Par ailleurs, sont rappelées, à toutes fins utiles, les mesures qui devaient être mises en œuvre pour l'année 2004, sachant que des régularisations peuvent encore intervenir jusqu'en juin 2005.

1. FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT DÉTACHÉS DANS UN EMPLOI CONDUISANT À PENSION DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

1.1. RETENUE POUR PENSION (PART AGENT).

Jusqu'au 31 décembre 2003, la retenue pour pension du fonctionnaire de l'Etat détaché dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL était calculée en prenant pour assiette le traitement afférent à son emploi d'origine. Généralement, l'intéressé effectuait le versement correspondant au vu des lettres de rappel que son administration d'origine lui adressait semestriellement. Les sommes correspondantes alimentaient le budget général.

A compter du 1^{er} janvier 2004, l'article 71 I et II de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que le traitement afférent à l'emploi de détachement constitue la nouvelle assiette des retenues pour pension (annexe n°3).

Par ailleurs, l'article R. 76 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite inséré par l'article 32 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 prévoit que la retenue pour pension fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité de détachement (annexe n°4).

Ainsi désormais, les administrations d'origine des agents détachés n'ont plus à émettre de lettre de rappel ou de titre de perception, le montant de la retenue est directement précompté sur la rémunération du fonctionnaire et doit être versé au budget général de l'Etat selon le circuit de versement suivant.

Dans la comptabilité de la collectivité ou de l'établissement de détachement le versement de la retenue donne lieu aux écritures suivantes.

- Débit 64111 - Rémunération principale
- Crédit 4378 - Autres organismes sociaux – Autres

- Débit 4378 - Autres organismes sociaux – Autres
- Crédit 515 - Compte au Trésor

Dans la comptabilité du poste comptable non centralisateur.

La retenue donne lieu à un transfert comptable.

- Débit 343 - « Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux sous rubrique concernée »
- Crédit 302 - « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers – Autres encaissements à classer (Etat) »

Au niveau du poste comptable non centralisateur cette sous-rubrique est justifiée par un relevé détaillé P 218 édité par DDR3 et joint à l'appui du bordereau de règlement P 213C. Le P 218 devra mentionner la nature de l'opération : retenue pour pension des agents détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL.

Dans la comptabilité générale de l'Etat.

Ces écritures sont intégrées automatiquement en CGL via l'application remettante SCR3.

- | | |
|----------------|--------------------|
| • Débit 431 | • Crédit 390.30 |
| • Débit 390.30 | • Crédit 475.18855 |

En trésorerie générale, ces écritures sont à dénouer manuellement en CGL.

- Débit 475.18855
- Crédit 901.550 spec 501.02 - « Recettes du budget général. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat. Retenues pour pensions civiles et militaires (part agents). Recettes au comptant »

En fin d'année, l'ensemble des relevés P 218 est à produire par la trésorerie générale à l'appui du compte de gestion, en tant que pièce justificative des encaissements portés au compte de recettes au comptant, spécification précitée.

1.2. CONTRIBUTION POUR PENSION (PART PATRONALE)

1.2.1. Versement de la contribution à compter du 1er janvier 2005

Le décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 (annexe n°5) modifiant le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aligne l'assiette et les modalités de versement de la contribution pour pension sur celle de la retenue.

Désormais, la contribution est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement et est versée en même temps que la retenue. Les administrations d'origine des agents détachés n'ont plus à émettre de titre de perception, le montant de la contribution est versé au budget général de l'Etat par transfert comptable.

Dans la comptabilité de la collectivité ou de l'établissement de détachement le versement de la contribution donne lieu aux écritures suivantes.

- Débit 6453¹ - Cotisations aux caisses de retraite
- Crédit 4378 - Autres organismes sociaux – Autres

- Débit 4378 - Autres organismes sociaux – Autres
- Crédit 515 - Compte au Trésor

Dans la comptabilité du poste comptable non centralisateur.

La retenue donne lieu à un transfert comptable.

- Débit 343 - « Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux », sous rubrique concernée
- Crédit 302 - « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers – Autres encaissements à classer »

Au niveau du poste comptable non centralisateur cette sous rubrique est justifiée par un relevé détaillé P 218 édité par DDR3 et joint à l'appui du bordereau de règlement P 213C. Le P 218 devra mentionner la nature de l'opération : contribution pour pension des agents détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL.

Dans la comptabilité générale de l'Etat.

Ces écritures sont intégrées automatiquement en CGL via l'application remettante SCR3.

- | | |
|----------------|--------------------|
| • Débit 431 | • Crédit 390.30 |
| • Débit 390.30 | • Crédit 475.18855 |

En trésorerie générale, ces écritures sont à dénouer manuellement en CGL.

- Débit 475.18855
- Crédit 901.550 spec 509.002 - « Recettes du budget général. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat. Contributions aux charges de pension de divers organismes publics ou semi-publics. Recettes au comptant »

En fin d'année, l'ensemble des relevés P 218 est à produire par la trésorerie générale à l'appui du compte de gestion, en tant que pièce justificative des encaissements portés au compte de recettes au comptant, spécification précitée.

¹ En M21 et M22, le compte à utiliser est le compte 64513 pour les personnels régis par le statut de la fonction publique hospitalière.

1.3. RAPPEL DES PROCÉDURES 2004

1.3.1. Contributions pour pension dues au titre de l'année 2004.

Avant l'intervention du décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005, le décret n°84-971 du 30 octobre 1984 modifié, prévoyait que la contribution pour pension correspondait à 33% du traitement brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans le corps d'origine du fonctionnaire détaché.

Pour cette raison, en 2004, les administrations et les établissements publics de l'Etat assurant la gestion de fonctionnaires ou militaires détachés dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL devaient continuer à appeler la contribution auprès des administrations d'accueil sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine.

Si les contributions pour pension 2004 ont été mandatées par l'organisme de détachement et que l'opération de trésorerie n'a pas été dénouée, les comptes de tiers sur lesquels demeure le produit des contributions pour pension doivent être soldés à réception du titre de perception de l'administration d'origine.

1.3.2. Retenues pour pension dues au titre de l'année 2004.

Pour l'année 2004, une procédure de régularisation peut s'avérer nécessaire. En effet, des appels à cotisations ont pu être honorés par les agents, des précomptes non opérés ou des retenues ont pu être liquidés à partir du traitement afférent à l'emploi d'origine.

Ainsi, pour chaque agent, un montant de régularisation doit être déterminé à partir de la somme des traitements du 1er janvier 2004 à la date de la dernière paye auquel sera appliqué le taux des retenues pour pension (7,85%) et dont seront déduits les appels à cotisations honorés par l'agent et les retenues qui lui ont été précomptées.

Si ce calcul fait apparaître une insuffisance de versement il sera procédé à un rappel sur la rémunération des agents concernés. Si ce calcul fait apparaître un trop versé, ce dernier sera imputé sur les retenues précomptées au titre des mois courant et suivants.

En tout état de cause, toutes les régularisations devront être opérées avant le 30 juin 2005.

Les rappels seront versés selon la procédure décrite au point 1.1.

1.4. MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES RETENUES ET/OU DES CONTRIBUTIONS POUR PENSION DES AGENTS DÉTACHÉS VERSÉES À TORT À LA CNRACL.

Si des retenues ou des contributions pour pension ont été transférées à tort à la CNRACL en lieu et place du budget général de l'Etat, la collectivité adressera une demande de remboursement à la CNRACL au moyen du modèle R1 dûment signé par l'autorité compétente, figurant en annexe n°7. A ce formulaire devront être joints les bulletins de paye des agents concernés.

Parallèlement, l'ordonnateur émettra le mandat d'annulation correspondant auquel sera jointe une copie de la demande de remboursement.

Pour la retenue

- Débit 4672 - Débiteurs divers
- Crédit 64111 - Rémunération principale

Pour la contribution

- Débit 4672 - Débiteurs divers
- Crédit 6453¹ - Cotisations aux caisses de retraite

A réception des fonds sur le compte Banque de France, le comptable imputera les sommes correspondantes sur le reste à recouvrer afférent au mandat d'annulation.

Pour la retenue et la contribution

- Débit 515 - Compte au Trésor
- Crédit 4672 - Débiteurs divers

Les sommes ainsi récupérées devront être, à nouveau, mandatées pour alimenter le budget général de l'Etat :

- conformément au schéma décrit au point 1.1, pour les retenues ;
- conformément au schéma décrit au point 1.2, pour la contribution.

2. FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CNRACL DÉTACHÉS DANS UN EMPLOI DE L'ÉTAT CONDUISANT À PENSION DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE.

2.1. RETENUE POUR PENSION (PART AGENT).

En application de l'article 71 III de la loi du 21 août 2003 précitée, l'assiette des retenues pour pension des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés dans des emplois de l'Etat conduisant à pensions civiles et militaires de retraite est constituée par le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Ces retenues continueront à être appelées par les collectivités ou les établissements publics locaux d'origine par l'émission d'un titre de perception.

2.2. CONTRIBUTIONS POUR PENSION (PART PATRONALE).

Par la combinaison de l'article 71 de la loi du 21 août 2003 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1947², l'assiette de la contribution pour pension des agents relevant de la CNRACL détachés dans des emplois de titulaires de l'Etat conduisant à pensions civiles et militaires de retraite correspond au traitement afférent à l'emploi de détachement.

Les contributions pour pension continueront à être appelées par les collectivités ou les établissements publics locaux d'origine par l'émission d'un titre de perception.

¹ En M21 et M22, le compte à utiliser est le compte 64513 pour les personnels régis par le statut de la fonction publique hospitalière.

² Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics.

Toute difficulté d'application pourra être portée à la connaissance de la direction générale de la comptabilité publique, sous le timbre des bureaux 7C (pour les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du régime des pensions civiles et militaires et retraite) et 5B (pour les fonctionnaires de l'Etat détachés dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle du 23 août 2004.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE
L'ETAT**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Direction générale de l'administration et de
la fonction publique**

Direction du budget

Bureau FP7 n° 2079

Bureau 6C n° 6C-04-2787

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat

et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires
d'Etat

Objet : Fonctionnaires détachés - application de l'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

L'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, dispose que « *dans le cas où le fonctionnaire de l'Etat, territorial ou hospitalier est détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement* ».

Aux termes de l'article R. 76 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite, introduit dans ce code par l'article 32 du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003, « *lorsque le fonctionnaire ou le militaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code ou du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité qui l'emploi* ».

Par ailleurs, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, « *la retenue versée par le fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement* ».

Ces trois dispositions ont pris effet au 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE N° 1 (suite)

Ces nouvelles dispositions concernent les fonctionnaires de l'Etat et les militaires détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites¹.

La présente circulaire a pour objet de fournir aux administrations ou établissements concernés des instructions pour l'application de ce nouveau dispositif.

I – Instructions concernant les administrations et les établissements publics de l'Etat.

- Jusqu'au 31 décembre 2003 et en vertu de l'article 32 du décret n°85-986 du 16 décembre 1985, la retenue pour pension versée par le fonctionnaire de l'Etat détaché dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL était calculée sur la base de son traitement de son emploi d'origine. En règle générale, l'intéressé effectuait le versement des retenues à sa charge au vu des lettres de rappel que son administration d'origine lui adressait semestriellement conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 et du décret du 25 février 1938.

Dès lors, pour tous les détachements de fonctionnaires de l'Etat ou de militaires dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL, en cours au 1^{er} janvier 2004 ou commençant après le 31 décembre 2003, les administrations et les établissements publics de l'Etat cesseront d'émettre des lettres de rappel pour le versement des retenues pour pension à la charge des intéressés correspondant à la période de détachement postérieure au 1^{er} janvier 2004. La retenue pour pension sera précomptée par la collectivité ou l'établissement d'accueil du fonctionnaire ou militaire détaché.

Pour l'année 2004, une procédure de régularisation pourra s'avérer nécessaire. En effet, des appels à cotisations ont pu être honorés par les agents, des précomptes non effectués et les retenues ont pu être liquidées à partir du traitement afférent à l'emploi d'origine.

Ainsi, à la plus prochaine échéance de la paye et pour chaque agent, un montant de régularisation sera déterminé à partir de la somme des traitements du 1^{er} janvier 2004 à la date de la dernière paye auquel sera appliqué le taux de 7,85 % et dont seront déduits les appels à cotisations honorés par l'agent et les retenues qui lui ont été précomptées.

Si ce calcul fait apparaître une insuffisance de versement il sera procédé à un rappel sur la rémunération des agents concernés. Si ce calcul fait apparaître un trop versé, ce dernier sera imputé sur les retenues précomptées au titre des mois courant et suivants. Les sommes correspondantes feront l'objet d'un transfert comptable pour imputation au budget général de l'Etat.

- S'agissant de la contribution versée par les employeurs : *pour l'année 2004*, les administrations et les établissements publics de l'Etat assurant la gestion de fonctionnaires ou militaires détachés dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL continueront à appeler la contribution auprès des administrations d'accueil *sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine*.

¹ Conformément aux dispositions de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 33 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, non modifiées par la réforme des retraites, la retenue pour pension à la charge du fonctionnaire de l'Etat ou du militaire détaché dans un emploi de son administration ou d'une administration différente conduisant à pension dudit code est calculée et précomptées sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Les procédures déjà mises en place pour le prélèvement et la comptabilité de la retenue dans le cas d'espèce demeurent donc applicables.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Pour les années suivantes, les modalités de versement cette contribution, telles qu'elles sont notamment fixées par le décret n°84-971 du 30 octobre 1984, seront modifiées de manière à ce que, dans ce cas particulier, la contribution soit également calculée par l'employeur concerné sur le traitement afférent à l'emploi de détachement et versé au Trésor public, *concomitamment à la retenue*, sans l'intervention de l'administration d'origine.

La procédure du recouvrement de la retenue pour pension par voie de lettres de rappel et, le cas échéant, de la contribution complémentaire par l'émission d'un titre de perception demeure applicable dans le cas de détachement d'un fonctionnaire ou d'un militaire dans un emploi ne conduisant pas à pension, ou de détachement à l'étranger ou auprès d'un organisme international lorsque l'agent a opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions de retraite conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

- La retenue pour pension des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ne doit pas être précomptée par l'administration ou l'établissement d'accueil¹ ; cette retenue continuera à donner lieu à l'émission par la collectivité locale d'origine de l'intéressé d'une lettre d'appel de la retenue à l'encontre du fonctionnaire concerné mais elle sera calculée sur la base du traitement de l'emploi de détachement (voir paragraphe II ci-dessous).

II – Instructions concernant les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers.

S'agissant des fonctionnaires détachés relevant du régime de la CNRACL, le montant de la retenue continuera à être recouvré par les collectivités ou les établissements publics locaux d'origine par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de ces fonctionnaires. L'assiette de cette retenue devra être le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Les contributions pour pension devront être appelées en prenant pour assiette le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Les employeurs concernés pourront utilement se reporter à la note d'information n°2004-3 du 28 mai 2004 diffusée par le service de la CNRACL et disponible sur le site internet de la CNRACL : www.cnacl.fr.

Fait à Paris, le 23 août 2004

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur général de
l'administration et de la fonction publique et
de la directrice, adjointe au Directeur général

Le chef de service

Yves CHEVALIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Pour le ministre d'Etat et par délégation
Le directeur du budget

Pierre-Mathieu DUHAMEL

¹ Exception faite du cas où l'agent territorial ou hospitalier est détaché en qualité de *fonctionnaire stagiaire* de l'Etat car dans ce cas l'article L. 63 du code des pensions de retraite prescrivant le prélèvement sur le traitement perçu par l'intéressé de la retenue pour pension visée à l'article L. 61 dudit code demeure applicable.

ANNEXE N° 2 : Note d'information CNRACL n°2004-3 du 28 mai 2004

NOTE D'INFORMATION n° 2004-3 du 28 mai 2004

Fonctionnaires détachés. Calcul et recouvrement des cotisations à la CNRACL

L'article 71 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les dispositions statutaires applicables dans les trois fonctions publiques et prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, pour les fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, le traitement afférent à l'emploi de détachement constitue la nouvelle base de la retenue pour pension.

Toutefois, cette modification n'a pas eu pour effet d'abroger les dispositions statutaires prévoyant d'une part que le fonctionnaire détaché continue à bénéficier dans son corps ou cadre d'emploi d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite, d'autre part qu'il ne peut, sauf détachement auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement.

Dès lors et à compter du 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension de l'Etat continuent à acquérir des droits à pension au titre de la CNRACL mais doivent désormais cotiser sur la base du traitement afférent à l'emploi détenu à l'Etat.

Cependant, l'Etat a précisé à la Caisse nationale que, pour les fonctionnaires détachés dans ses services, il ne pouvait, durant une période transitoire, précompter la retenue pour pension due sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement et procéder au reversement de ces sommes à la CNRACL.

Afin de préserver les droits des agents, il est donc demandé aux collectivités locales qui ont procédé au détachement de fonctionnaires auprès des services de l'Etat de continuer à assurer le versement des cotisations dues à la CNRACL mais sur la base du traitement afférent à l'emploi détenu par leurs fonctionnaires à l'Etat.

Il appartiendra bien entendu aux collectivités d'obtenir des services de l'Etat concernés le remboursement des cotisations ainsi versées, les taux à appliquer étant ceux réglementairement fixés pour la CNRACL à savoir 7,85 % pour la part salariale et 26,90 % pour la part patronale.

Une circulaire de l'Etat confirmant ces mesures sera bientôt disponible sur le site Internet de la CNRACL : www.cnracl.fr.

IMPORTANT : Cette procédure devra être maintenue tant que les services de l'Etat ne seront pas en mesure de verser les cotisations dues à la CNRACL pour les fonctionnaires détachés.

Par ailleurs, les collectivités ayant calculé à tort, pour les fonctionnaires détachés à l'Etat, les cotisations sur la base de l'emploi d'origine sont invitées à régulariser la situation de ces agents dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 décembre 2004.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Modalités de cotisations pour les fonctionnaires détachés Situation des fonctionnaires détachés au regard de la CNRACL (à compter du 1^{er} janvier 2004)			
Situation du fonctionnaire territorial ou hospitalier	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire CNRACL	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'accueil sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de stagiaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Le fonctionnaire cotise au régime de l'Etat
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de titulaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur le traitement de l'emploi d'Etat <i>(situation transitoire)</i>
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine
Détaché pour occuper une fonction publique élective ou un mandat syndical	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine mais exonération des contributions
Détaché auprès d'un organisme international	CNRACL et/ou régime de détachement	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine ou suspension des cotisations
Détaché auprès d'un parlementaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine
.....			
Situation du fonctionnaire de l'Etat	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire de l'Etat	Pensions civiles et militaires de l'Etat	sans objet	Administrations de l'Etat sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de stagiaire	CNRACL	oui	Collectivité d'accueil sur l'emploi de stagiaire
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de titulaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	non	Collectivité d'accueil cotise à l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	Pensions civiles et militaires de l'Etat	sans objet	Administration d'origine sur traitement de l'emploi d'origine

ANNEXE N° 3 : Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (extrait)

Article 71

I. - Le troisième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. »

II. - Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. »

III. - Après l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré un article 45 bis ainsi rédigé :

« Art. 45 bis. - Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. »

ANNEXE N° 4 : Décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 32

Il est introduit dans le même code un article R. 76 ter ainsi rédigé :

« Art. R. 76 ter. - Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code ou du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité qui l'emploie. »

ANNEXE N° 5 : Décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

J.O n° 16 du 20 janvier 2005 page 997 texte n° 47

NOR: BUDB0460036D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article R. 76 ter ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 711-12 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 91-442 du 14 mai 1991 et n° 92-265 du 24 mars 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 2 du décret du 30 octobre 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La contribution prévue au deuxième alinéa de l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement.

Son taux est fixé par décret.

Elle est versée en même temps que la retenue pour pension mentionnée à l'article R. 76 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N° 6 : Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (extrait)

Article 5

Le fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite verse la retenue pour pension prévue à l'article 3 du présent décret. Cette retenue est calculée sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

La retenue versée par le fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

ANNEXE N° 7 (suite)

IMPORTANT

COTISATIONS CNRACL

Du 1^{er} février 1991 au 31 août 1995, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers bénéficiaient d'une remise forfaitaire d'un montant mensuel de 42 francs, déductible de la retenue salariale versée à la CNRACL. Il convient d'en tenir compte lors de l'établissement de la demande de remboursement.

TAUX DES COTISATIONS A LA CNRACL, A L'ATIACL, AU FCCPA ET AU FEH

(y compris sapeurs-pompiers professionnels jusqu'au 08.02.86)

Périodes d'application		CNRACL		ATIACL	FCCPA	FEH
					sauf hospitaliers	sauf territoriaux
Du:	Au:	Retenues	Contributions	Cotisations employeurs		
19.09.47	31.12.50	6,00%	12,00%	-	-	-
01.01.51	31.03.54	6,00%	18,00%	-	-	-
01.04.54	31.03.55	6,00%	21,00%	-	-	-
01.04.55	31.12.60	6,00%	18,00%	-	-	-
01.01.61	31.12.61	6,00%	20,00%	-	-	-
01.01.62	30.06.64	6,00%	18,00%	-	-	-
01.07.64	30.04.67	6,00%	18,00%	0,60%	-	-
01.05.67	31.07.70	6,00%	18,00%	0,30%	-	-
01.08.70	30.09.72	6,00%	18,20%	0,30%	-	-
01.10.72	31.12.73	6,00%	18,20%	0,20%	-	-
01.01.74	31.12.76	6,00%	19,60%	0,20%	-	-
01.01.77	30.06.80	6,00%	18,00%	0,20%	-	-
01.07.80	31.12.80	6,00%	6,00%	0,40%	-	-
01.01.81	31.12.81	6,00%	13,00%	0,40%	-	-
01.01.82	31.03.82	6,00%	13,00%	0,50%	-	-
01.04.82	24.01.83	6,00%	12,50%	0,50%	-	-
25.01.83	31.12.83	6,00%	10,70%	0,50%	-	-
01.01.84	31.07.86	7,00%	10,20%	0,50%	0,20%	-
01.08.86	31.12.86	7,70%	10,20%	0,50%	0,20%	-
01.01.87	30.06.87	7,70%	15,20%	0,50%	0,20%	-
01.07.87	31.12.87	7,90%	15,20%	0,50%	0,20%	-
01.01.88	31.12.88	7,90%	18,20%	0,50%	0,20%	-
01.01.89	31.01.91	8,90%	19,70%	0,50%	0,20%	-
01.02.91	31.12.94	7,85%	21,30%	0,50%	0,20%	-
01.01.95	31.12.98	7,85%	25,10%	0,50%	0,20%	0,45%
01.01.99	31.12.99	7,85%	25,10%	0,50%	0,20%	0,67%
01.01.2000	31.12.2000	7,85%	25,60%	0,50%	0,20%	0,80%
01.01.2001	31.12.2001	7,85%	26,10%	0,50%	0,20%	0,80%
01.01.2002	31.12.2002	7,85%	26,10%	0,50%	0,50%	1,00%
01.01.2003	31.12.2003	7,85%	26,50%	0,50%	0,50%	1,00%
01.01.2004	31.12.2004	7,85%	26,90%	0,50%	0,50%	1,00%
01.01.2005			27,30%			

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

TAUX DES COTISATIONS A LA CNRACL, A L'ATIACL ET AU FCCPA
(pour les sapeurs-pompiers professionnels à compter du 09.02.86)

Période d'application		CNRACL				ATIACL	FCCPA	
		Retenues	Contributions	Retenues Sapeurs pompiers	Cotisations Supplémentaires			
Du:	Au:						Retenues	Contributions
09.02.86	31.07.86	7,00%	10,20%	0,50%	-	-	0,50%	0,20%
01.08.86	31.12.86	7,70%	67,70%	0,50%	-	-	0,50%	0,20%
01.01.87	30.06.87	7,70%	15,20%	2,00%	-	-	0,50%	0,20%
01.07.87	31.12.87	7,90%	15,20%	0,50%	-	-	0,50%	0,20%
01.01.88	31.12.88	7,90%	887,90%	0,50%	-	-	0,50%	0,20%
01.01.89	31.12.90	8,90%	19,70%	8,90%	-	-	0,50%	0,20%
01.01.91	31.01.91	8,90%	19,70%	2,00%	0,60%	0,50%	0,50%	0,20%
01.02.91	31.12.94	7,85%	21,30%	0,20%	0,60%	0,50%	0,50%	0,20%
01.01.95	31.12.95	7,85%	25,10%	0,20%	0,60%	0,50%	0,50%	0,20%
01.01.96	31.12.99	7,85%	25,10%	0,50%	0,50%	2,40%	0,50%	0,20%
01.01.2000	31.12.2000	7,85%	2,40%	0,50%	0,50%	2,40%	0,50%	0,20%
01.01.2001	31.12.2001	7,85%	26,10%	2,00%	0,50%	0,50%	0,50%	0,20%
01.01.2002	31.12.2002	7,85%	26,10%	27,85%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
01.01.2003	31.12.2003	7,85%	26,50%	2,00%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
01.01.2004	31.12.2004	7,85%	26,90%	2,00%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
01.01.2005			27,30%					

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114